

Nature juridique de la constitution romaine de 1849

(Colloque de Tours des 25 et 26 mai 2009 – à paraître)

La Constitution de 1849 est la constitution de la seconde République romaine¹. Elle voit le jour à une époque d'intense activité constitutionnelle en Europe², contemporaine des profonds bouleversements de 1848 : révolution en France, qui suscite la Constitution de la Deuxième République³, *Grondwet* (« Loi fondamentale ») des Pays-Bas, Constitution de Naples, réforme constitutionnelle du grand-duc de Toscane, *Statuto* piémontais... Emporté par la tourmente révolutionnaire qui agite la péninsule au milieu du siècle, le pape est contraint à l'exil à Gaète, dans le Royaume des Deux-Siciles ; privée de son chef historique, la ville de Rome se lance donc dans la convocation d'une Assemblée Constituante, élue au suffrage universel, qui proclame la République et l'instauration d'un triumvirat⁴.

Ce texte romain de 1849 traduit surtout l'influence des idées de Mazzini⁵. Il ne faut donc pas trop se hâter de réduire la Constitution romaine à une simple traduction de la Constitution française de 1848⁶. Nous ne sommes plus dans le même cas de figure qu'à l'époque des Républiques sœurs. Par ailleurs, la Constitution de la première République romaine⁷ n'a pas d'influence sur le texte de 1849. Mais il ne faut pas pour autant non plus nier toute influence française.

Notre objectif présent sera donc de mesurer dans quelles limites s'est exercée l'influence de la France à travers le texte de 1849. Nous ne nous livrerons pas ici à une étude d'histoire des idées, mais à nous procéderons à une analyse technique de la Constitution romaine.

Nous allons voir que, sous cet angle, la plus forte source d'inspiration se trouve dans la Constitution française de la Deuxième République, mais qu'il faut parfois remonter aux textes révolutionnaires (1791 et l'an III essentiellement), et qu'il ne faut pas omettre certaines dispositions du Code pénal français, qui prennent en Italie une dimension constitutionnelle. Comme dans tout phénomène d'emprunt, des divergences se rencontrent entre le texte modèle et celui qu'il a influencé. Nous présenterons donc les éléments qui existent dans la Constitution romaine et qu'on ne retrouve pas dans la Constitution française, mais à l'inverse, nous signalerons ce qui, du texte français de 1848, n'a pas été repris par les Italiens. Nous n'en tirerons pas d'enseignement général ; tout au plus nous limiterons-nous à suggérer quelques idées. Nous laisserons chacun interpréter comme il souhaite ces divergences et ces emprunts. Nous mettrons simplement en lumière, *in fine*, les divergences les plus notables, qui sont évidemment les plus significatives de la spécificité italienne.

En revanche, nous proposerons une méthode scientifique de comptage des articles, en fonction des différents paramètres que nous souhaitons mettre en évidence. Dans le même souci de clarté et de simplicité, nous proposons donc d'envisager ce qu'il peut y avoir de commun entre le texte de 1849 et ses modèles français (I) et ce qui sépare ces différentes sources (II).

¹ La première étant celle de 1798.

² La Constitution allemande du 28 mars suit de peu la Constitution autrichienne du 4 mars.

³ François LUCHAIRE, *Naissance d'une constitution. 1848*, Paris, Fayard, 1998, 274 p.

⁴ Giuseppe Mazzini, Carlo Armellini et Aurelio Saffi.

⁵ Denis Mack SMITH, *Mazzini*, New Haven and London, Yale UP, 1994, X + 302 p.

⁶ Des dispositions telles que le suffrage universel, la liberté de la presse, ou la suppression des privilèges ecclésiastiques proviennent ainsi des idées de Mazzini et non pas des modèles français ; même si Mazzini est, évidemment, fortement imprégné par les idéaux de 89.

⁷ Une des dernières études se trouve chez Jacques BOUINEAU, « L'Antiquité dans la constitution romaine du 20 mars 1798 », *Méditerranées*, 2002, n° 32, p. 133-161.

